

- | | |
|-----------------|--------------------|
| — Péhé ; | — Grié I ; |
| — Bohibli ; | — Grié II ; |
| — Bohobli ; | — Kplabli-Douozé ; |
| — Denan ; | — Mayoubli ; |
| — Diai ; | — Panhoulo ; |
| — Diaibli ; | — Pantrokin ; |
| — Douozon ; | — Tahibli. |
| — Glakon-Bloc ; | |

c) Une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Tiobli.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|----------------|--------------------|
| — Tiobli ; | — Klobli ; |
| — Basobli ; | — Ouloto-Zrèbli ; |
| — Douoguibli ; | — Péhékan Ouébli ; |
| — Guéya ; | — Péhékan Barrage. |
| — Guéyéde ; | |

Art. 20. — Il est institué dans le département de Toumodi, par scission de la sous-préfecture de Toumodi, deux sous-préfectures :

a) Une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Angoda.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|----------------|---------------------|
| — Angoda ; | — Kètèkrè-Bonikro ; |
| — Assafou ; | — Koffi-Djèkro ; |
| — Bakoukro ; | — Konan-Kokorékro ; |
| — Diangoméno ; | — Lomo-Nord ; |
| — Gbofia ; | — Mougokro ; |
| | — N'Guessankro. |

b) Une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Kpouébo.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| — Kpouébo ; | — Dida-N'Glossou ; |
| — Adaou ; | — Didayaokro ; |
| — Assakra ; | — Kalékoua ; |
| — Akakro-N'Gban ; | — Moronou ; |
| — Didablé ; | — Oussou ; |
| — Didakouadiokro ; | — Zougoussi. |

Art. 21. — Il est institué dans le département de Vavoua, par scission de la sous-préfecture de Vavoua, deux sous-préfectures :

a) Une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Dania.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| — Dania ; | — Monokozohi I ; |
| — Babo ; | — Monokozohi II ; |
| — Bagouri ; | — Pélési ; |
| — Bohinou ; | — Vaou ; |
| — Fiankon-Brombo ; | — Zoukouboué. |
| — Gbeuhibly ; | |

b) Une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Séitifla.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|------------------|--------------------|
| — Séitifla ; | — Kouénoufla-Don ; |
| — Ancien-Prozi ; | — Mignouré ; |
| — Bahiry ; | — Néouléfla ; |
| — Biénoufla ; | — Prozi ; |
| — Bohifla ; | — Vaafla ; |
| — Daouo ; | — Yaala ; |
| — Diafla ; | — Yourédoula ; |
| — Doufla ; | — Zala. |
| — Goïzra ; | |

Art. 22. — Il est institué dans le département de Yamoussoukro, par scission de la sous-préfecture de Yamoussoukro, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Attiéguakro.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

- | | |
|--------------------|------------------------------|
| — Attiéguakro ; | — Labokro ; |
| — Abo-Kouamékro ; | — Lolobo ; |
| — Aguibri ; | — Mahounou-Nanafoué-Ahondo ; |
| — Aka-Yaokro ; | — Ménou ; |
| — Akimou-Yaokro ; | — Morokinkro ; |
| — Assanou ; | — N'Debo ; |
| — Djama-Sakassou ; | — N'Dénou ; |
| — Drékro ; | — N'Gbèkro ; |
| — Fassou ; | — N'Guessankro ; |
| — Gofabo ; | — N'Zéré ; |
| — Kacou-Broukro ; | — Ouffoué-Diédro ; |
| — Koimi-Dibikro ; | — Sakiaré ; |
| — Konan-Koffikro ; | — Tokoré-Yaokro ; |
| — Koriakro ; | — Tounzuébo. |

Art. 23. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 24. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-19 du 15 janvier 1997 portant changement de dénomination des circonscriptions administratives régionales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 92-121 du 16 mars 1992 portant création des Commissions spécialisées de Planification et des Commissions régionales de Développement ;

Vu le décret n° 92-276 du 21 avril 1992 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu le décret n° 97-17 du 15 janvier 1997 portant création des départements d'Adiaké et d'Alépé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Sud, est désormais identifiée sous l'appellation Région des Lagunes (n° 1), avec pour chef-lieu Abidjan.

Le ressort territorial de la Région des Lagunes englobe les départements de :

- Abidjan ;
- Alépé ;
- Dabou ;
- Grand-Lahou ;
- Jacqueville ;
- Tiassalé.

Art. 2. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Centre-Ouest, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Haut-Sassandra (n° 2), avec pour chef-lieu Daloa.

Le ressort territorial de la Région du Haut-Sassandra englobe les départements de :

- Daloa ;
- Gagnoa ;
- Issia ;
- Vavoua.

Art. 3. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Nord, est désormais identifiée sous l'appellation Région des Savanes (n° 3), avec pour chef-lieu Korhogo.

Le ressort territorial de la Région des Savanes englobe les départements de :

- Korhogo ;
- Boundiali ;
- Ferkessedougou ;
- Tengréla.

Art. 4. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Centre-Nord, est désormais identifiée sous l'appellation Région de la Vallée du Bandaman (n° 4), avec pour chef-lieu Bouaké.

Le ressort territorial de la Région de la Vallée du Bandaman englobe les départements de :

- Bouaké ;
- Béoumi ;
- Dabakala ;
- Katiola ;
- Sakassou.

Art. 5. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Est, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Moyen-Comoé (n° 5), avec pour chef-lieu Abengourou.

Le ressort territorial de la Région du Moyen-Comoé englobe les départements de :

- Abengourou ;
- Agnibilékrou.

Art. 6. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Ouest, est désormais identifiée sous l'appellation Région des Dix-Huit Montagnes (n° 6), avec pour chef-lieu Man.

Le ressort territorial de la Région des Dix-Huit Montagnes englobe les départements de :

- Man ;
- Bangolo ;
- Biankouma ;
- Danané ;
- Duékoué ;
- Guiglo ;
- Toulépleu.

Art. 7. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Centre, est désormais identifiée sous l'appellation Région des Lacs (n° 7), avec pour chef-lieu Yamoussoukro.

Le ressort territorial de la Région des Lacs englobe les départements de :

- Yamoussoukro ;
- Tiébissou ;
- Toumodi.

Art. 8. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Nord-Est, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Zanzan (n° 8), avec pour chef-lieu Bondoukou.

Le ressort territorial de la Région du Zanzan englobe les départements de :

- Bondoukou ;
- Bouna ;
- Tanda.

Art. 9. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Sud-Ouest, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Bas-Sassandra (n° 9), avec pour chef-lieu San-Pédro.

Le ressort territorial de la Région du Bas-Sassandra englobe les départements de :

- San-Pédro ;
- Sassandra ;
- Soubré ;
- Tabou.

Art. 10. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Nord-Ouest, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Denguélé (n° 10), avec pour chef-lieu Odienné.

Le ressort territorial de la Région du Denguélé englobe le département de :

- Odienné.

Art. 11. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Centre-Est, est désormais identifiée sous l'appellation Région du N'Zi-Comoé (n° 11), avec pour chef-lieu Dimbokro.

Le ressort territorial de la Région du N'Zi-Comoé englobe les départements de :

- Dimbokro ;
- Bongouanou ;
- Bocanda ;
- Daoukro ;
- M'Bahiakro.

Art. 12. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Bouaflé, est désormais identifiée sous l'appellation Région de la Marahoué (n° 12), avec pour chef-lieu Bouaflé.

Le ressort territorial de la Région de la Marahoué englobe les départements de :

- Bouaflé ;
- Oumé ;
- Sinfra ;
- Zuénoula.

Art. 13. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Aboisso, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Sud-Comoé (n° 13), avec pour chef-lieu Aboisso.

Le ressort territorial de la Région du Sud-Comoé englobe les départements de :

- Aboisso ;
- Adiaké ;
- Grand-Bassam.

Art. 14. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Séguéla, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Worodougou (n° 14), avec pour chef-lieu Séguéla.

Le ressort territorial de la Région du Worodougou englobe les départements de :

- Séguéla ;
- Mankono ;
- Touba.

Art. 15. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Divo, est désormais identifiée sous l'appellation Région du Sud-Bandaman (n° 15), avec pour chef-lieu Divo.

Le ressort territorial de la Région du Sud-Bandaman englobe les départements de :

- Divo ;
- Lakota.

Art. 16. — La région, circonscription administrative régionale précédemment dénommée Agboville, est désormais identifiée sous l'appellation Région de l'Agnéby (n° 16), avec pour chef-lieu Agboville.

Le ressort territorial de la Région de l'Agnéby englobe les départements de :

- Agboville ;
- Adzopé.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 27 INT. CAB. du 11 février 1997 portant nomination de M. Albert Hoba, directeur général des Collectivités territoriales, en qualité d'administrateur des crédits de la direction générale des Collectivités territoriales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'INTEGRATION NATIONALE,

Vu la loi n° 78-07 du 9 janvier 1978 portant création de communes de plein exercice en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 85-578 du 29 juillet 1985 et n° 95-608 ainsi que n° 95-611 du 3 août 1995 ;

Vu la loi n° 85-1085 du 17 octobre 1985 portant création de quatre-vingt-dix-huit nouvelles communes ;

Vu la loi n° 95-609 du 3 août 1995 déterminant le régime particulier des villes ;

Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de Finances du Budget général de Fonctionnement de l'exercice 1997 ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu le décret n° 95-941 du 13 décembre 1995 portant création de nouvelles communes ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — M. Albert Hoba, administrateur civil de classe exceptionnelle 2^e échelon, directeur général des Collectivités territoriales, est nommé administrateur des crédits inscrits aux chapitres ci-après, au titre du Budget général de Fonctionnement de l'exercice 1997 :